



**LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
FAUTES TECHNIQUES
PV N° 26 DU 24/07/2023**

Nous vous prions de bien vouloir trouver, ci-dessous, les décisions adoptées par la Commission Régionale de Discipline dans le cadre des dossiers suivants.

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, les présentes décisions sont exécutoires selon les modalités prévues.

A l'encontre de ces décisions, un appel pouvait être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification des présentes décisions, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours doit obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Selon l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général, tout(e) licencié(e), sous le coup d'une sanction lors d'une rencontre qui doit être reportée (remise, à jouer ou à rejouer), ne pourra participer à cette rencontre même si à la date de celle-ci, sa sanction a pris fin.

Un(e) licencié(e) quel que soit le type de licence dont il(elle) est titulaire ne peut, pendant la durée de sa suspension ou de son interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis à vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

**CRD 189-2022/2023 – Monsieur VRILLON Jérémy licence n° VT840242
3^{ème} Faute Technique et/ou Faute Disqualifiante Sans Rapport**

1^{ère} Faute Technique coach lors de la rencontre de PNM POULE B N° 1132 DU 07/12/2022

2^{ème} Faute Technique coach lors de la rencontre de PNM POULE B N° 1330 DU 15/04/2023

3^{ème} Faute Technique coach lors de la rencontre de PNM POULE B N° 1350 DU 10/05/2023

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- ✓ **D'infliger à Monsieur VRILLON Jérémy licence n° VT840242 un (1) week-end sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives.**

La décision ne pouvant plus être appliquée en raison de la fin du Championnat de PRE NATIONALE MASCULINE, la peine ferme est reportée sur la saison 2023/2024 à la reprise effective des compétitions (article 23 du Règlement Disciplinaire Général).

**La sanction de Monsieur VRILLON Jérémy licence n° VT840242 de AS CHAMPIGNEULLES BB
s'établira lors du 1^{er} week-end de PRE NATIONALE MASCULINE**

Frais de procédure :

L'association sportive de AS CHAMPIGNEULLES BB devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

CRD 193-2022/2023 – Madame EDDIB Noraniya licence n° VT049319
3^{ème} Faute Technique et/ou Faute Disqualifiante Sans Rapport

- 1^{ère} Faute Technique lors de la rencontre de DF4 POULE C N° 11205 DU 13/11/2022
- 2^{ème} Faute Technique lors de la rencontre de DF4 POULE C N° 11268 DU 06/05/2023
- 3^{ème} Faute Technique lors de la rencontre de DF4 POULE C N° 11268 DU 06/05/2023

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- ✓ D'infliger à Madame EDDIB Noraniya licence n° VT049319 un (1) week-end sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives.

La décision ne pouvant plus être appliquée en raison de la fin du Championnat départemental de DIVISION 4 FEMININE, la peine ferme est reportée sur la saison 2023/2024 à la reprise effective des compétitions (article 23 du Règlement Disciplinaire Général).

La sanction de Madame EDDIB Noraniya licence n° VT049319 de STRASBOURG JS KOENIGSHOFFEN s'établira lors du 1^{er} week-end du championnat départemental de DIVISION 4 FEMININE

Frais de procédure :

L'association sportive de STRASBOURG JS KOENIGSHOFFEN devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

CRD 194-2022/2023 – Monsieur GOMES Patrick licence n° VT983187
3^{ème} Faute Technique et/ou Faute Disqualifiante Sans Rapport

- 1^{ère} Faute Technique lors de la rencontre de PRM POULE B N° 15192 DU 08/01/2023
- 2^{ème} Faute Technique lors de la rencontre de PRM POULE B N° 15244 DU 05/04/2023
- 3^{ème} Faute disqualifiante sans rapport lors de la rencontre de PRM POULE B N° 15252 DU 07/05/2023

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- ✓ D'infliger à Monsieur GOMES Patrick licence n° VT983187 un (1) week-end sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives.

La décision ne pouvant plus être appliquée en raison de la fin du Championnat départemental de PRE REGION MASCULINE, la peine ferme est reportée sur la saison 2023/2024 à la reprise effective des compétitions (article 23 du Règlement Disciplinaire Général).

La sanction de Monsieur GOMES Patrick licence n° VT983187 de SELESTAT BC s'établira lors du 1^{er} week-end du championnat départemental de PRE REGION MASCULINE

Frais de procédure :

L'association sportive de SELESTAT BC devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

CRD 195-2022/2023 – Monsieur GONZALES Julien licence n° VT811091
3^{ème} Faute Technique et/ou Faute Disqualifiante Sans Rapport

- 1^{ère} Faute Technique lors de la rencontre de DM2 POULE A N° 15512 DU 02/10/2022
- 2^{ème} Faute Technique lors de la rencontre de DM2 POULE A N° 15556 DU 08/01/2023
- 3^{ème} Faute Technique lors de la rencontre de DM2 POULE A N° 15617 DU 07/05/2023

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- ✓ **D'infliger à Monsieur GONZALES Julien licence n° VT811091 un (1) week-end sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives.**

La décision ne pouvant plus être appliquée en raison de la fin du Championnat départemental de DIVISION 2 MASCULINE, la peine ferme est reportée sur la saison 2023/2024 à la reprise effective des compétitions (article 23 du Règlement Disciplinaire Général).

La sanction de Monsieur GONZALES Julien licence n° VT811091 de STRASBOURG SAINT JOSEPH s'établira lors du 1^{er} week-end du championnat départemental de DIVISION 2 MASCULINE

Frais de procédure :

L'association sportive de STRASBOURG SAINT JOSEPH devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

**CRD 196-2022/2023 – Monsieur MOREL Théo licence n° VT049796
3^{ème} Faute Technique et/ou Faute Disqualifiante Sans Rapport**

- 1^{ère} Faute Technique lors de la rencontre de DM4 POULE D N° 16645 DU 18/12/2022
- 2^{ème} Faute Technique lors de la rencontre de DM4 POULE D N° 16681 DU 12/03/2023
- 3^{ème} Faute Technique lors de la rencontre de DM4 POULE D N° 16717 DU 13/05/2023

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- ✓ **D'infliger à Monsieur MOREL Théo licence n° VT049796 un (1) week-end sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives.**

La décision ne pouvant plus être appliquée en raison de la fin du Championnat départemental de DIVISION 4 MASCULINE, la peine ferme est reportée sur la saison 2023/2024 à la reprise effective des compétitions (article 23 du Règlement Disciplinaire Général).

La sanction de Monsieur MOREL Théo licence n° VT049796 de SCHIRMECK LB s'établira lors du 1^{er} week-end du championnat départemental de DIVISION 4 MASCULINE du VENDREDI 1^{ère} journée de DM4 au DIMANCHE 1^{ère} journée de DM4 inclus

Frais de procédure :

L'association sportive de SCHIRMECK LB devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

**CRD 197-2022/2023 – Monsieur XXX licence n° XXX
3^{ème} Faute Technique et/ou Faute Disqualifiante Sans Rapport**

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

- 1^{ère} Faute Technique lors de la rencontre de XXX POULE XXX N° XXX DU 04/02/2023
- 2^{ème} Faute Technique lors de la rencontre de XXX POULE XXX N° XXX DU 11/03/2023
- 3^{ème} Faute Technique lors de la rencontre de XXX POULE XXX N° XXX DU 13/05/2023

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- ✓ **D'infliger à Monsieur XXX licence n° XXX un (1) week-end sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives.**

La décision ne pouvant plus être appliquée en raison de la fin du championnat de XXX, la peine ferme est reportée sur la saison 2023/2024 à la reprise effective des compétitions (article 23 du Règlement Disciplinaire Général).

La sanction de Monsieur XXX licence n° XXX de XXX
s'établira lors du 1^{er} week-end du championnat de XXX

Frais de procédure :

L'association sportive de XXX devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

**CRD 198-2022/2023 – Monsieur SCHOENACKER David licence n° VT755188
3^{ème} Faute Technique et/ou Faute Disqualifiante Sans Rapport**

1^{ère} Faute Technique coach lors de la rencontre de CCMM2 1/8 POULE A N° 15 DU 25/02/2023

2^{ème} Faute Technique coach lors de la rencontre de CCMM2 1/4 POULE A N° 7 DU 06/04/2023

3^{ème} Faute Technique coach lors de la rencontre de PNM POULE C N° 1377 DU 13/05/2023

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- ✓ D'infliger à Monsieur SCHOENACKER David licence n° VT755188 un (1) week-end sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives.

La décision ne pouvant plus être appliquée en raison de la fin du championnat de PRE NATIONALE MASCULINE, la peine ferme est reportée sur la saison 2023/2024 à la reprise effective des compétitions (article 23 du Règlement Disciplinaire Général).

La sanction de Monsieur SCHOENACKER David licence n° VT755188 de FC SL EGUI SHEIM
s'établira lors du 1^{er} week-end du championnat de de PRE NATIONALE MASCULINE

Frais de procédure :

L'association sportive de FC SL EGUI SHEIM - GES0068013, devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

**CRD 211-2022/2023 – Monsieur PASTRES Grégoire licence n° VT750579
3^{ème} Faute Technique et/ou Faute Disqualifiante Sans Rapport**

1^{ère} Faute Technique coach lors de la rencontre de RMU13 POULE A N° 13211 DU 04/03/2023

2^{ème} Faute Technique coach lors de la rencontre de RMU13-P2 N° 13410 DU 13/05/2023

3^{ème} Faute Technique coach lors de la rencontre de RMU13-P2 N° 13410 DU 13/05/2023

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- ✓ D'infliger à Monsieur PASTRES Grégoire licence n° VT750579 un (1) week-end sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives.

La décision ne pouvant plus être appliquée en raison de la fin du Championnat de RMU13, la peine ferme est reportée sur la saison 2023/2024 à la reprise effective des compétitions (article 23 du Règlement Disciplinaire Général).

La sanction de Monsieur PASTRES Grégoire licence n° VT750579 de EVEIL RECY ST MARTIN BASKET
s'établira lors du 1^{er} week-end de Championnat Régional masculin U13

Frais de procédure :

L'association sportive de EVEIL RECY ST MARTIN BASKET devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

CRD 215-2022/2023 – Monsieur PARJOIE Gaëtan licence n° VT048040

3^{ème} Faute Technique et/ou Faute Disqualifiante Sans Rapport

1^{ère} Faute Technique lors de la rencontre de DM3 POULE B N° 10003 DU 31/03/2023

2^{ème} Faute Technique lors de la rencontre de PRM POULE A N° 77 DU 01/04/2023

3^{ème} Faute Technique lors de la rencontre de PRM POULE A N° 84 DU 13/05/2023

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- ✓ **D'infliger à Monsieur PARJOIE Gaëtan licence n° VT048040 un (1) week-end sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives.**

La décision ne pouvant plus être appliquée en raison de la fin du championnat départemental masculin de PRE REGION, la peine ferme est reportée sur la saison 2023/2024 à la reprise effective des compétitions (article 23 du Règlement Disciplinaire Général).

La sanction de Monsieur PARJOIE Gaëtan licence n° VT048040 de ASPTT CHALONS EN CHAMPAGNE s'établira lors du 1^{er} week-end du championnat départemental masculin de PRE REGION

Frais de procédure :

L'association sportive de ASPTT CHALONS EN CHAMPAGNE devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

CRD 216-2022/2023 – Monsieur BENOIT Valentin licence n° VT910150

3^{ème} Faute Technique et/ou Faute Disqualifiante Sans Rapport

1^{ère} Faute Technique lors de la rencontre de RM2 POULE B N° 2097 DU 20/11/2022

2^{ème} Faute Technique lors de la rencontre de COUPE SM-T1 POULE A N° 103 DU 17/12/2022

3^{ème} Faute Technique lors de la rencontre de RM2 POULE B N° 2370 DU 13/05/2023

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- ✓ **D'infliger à Monsieur BENOIT Valentin licence n° VT910150 un (1) week-end sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives.**

La décision ne pouvant plus être appliquée en raison de la fin du championnat REGIONAL MASCULIN 2, la peine ferme est reportée sur la saison 2023/2024 à la reprise effective des compétitions (article 23 du Règlement Disciplinaire Général).

La sanction de Monsieur BENOIT Valentin licence n° VT910150 de DOMBASLE BASKET s'établira lors du 1^{er} week-end du CHAMPIONNAT REGIONAL MASCULIN 2

Frais de procédure :

L'association sportive de DOMBASLE BASKET devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

CRD 217-2022/2023 – Monsieur LAMSIDFA Esmail licence n° VT942612
3^{ème} Faute Technique et/ou Faute Disqualifiante Sans Rapport

- 1^{ère} Faute Technique** lors de la rencontre de PRM POULE A N° 1037 DU 11/12/2022
- 2^{ème} Faute Technique** lors de la rencontre de PRM-P2 POULE RELEGATION N° 1258 DU 15/04/2023
- 3^{ème} Faute Technique** lors de la rencontre de RM2 POULE B N° 2370 DU 13/05/2023

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- ✓ **D'infliger à Monsieur LAMSIDFA Esmail licence n° VT942612 un (1) week-end sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives.**

La décision ne pouvant plus être appliquée en raison de la fin du championnat REGIONAL MASCULIN 2, la peine ferme est reportée sur la saison 2023/2024 à la reprise effective des compétitions (article 23 du Règlement Disciplinaire Général).

La sanction de Monsieur LAMSIDFA Esmail licence n° VT942612 de DOMBASLE BASKET s'établira lors du 1^{er} week-end du championnat REGIONAL MASCULIN 2

Frais de procédure :

L'association sportive de DOMBASLE BASKET devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

CRD 218-2022/2023 – Monsieur LEPRETRE Marjolin licence n° VT910533
3^{ème} Faute Technique et/ou Faute Disqualifiante Sans Rapport

- 1^{ère} Faute Technique** lors de la rencontre de PNM POULE C N° 1283 DU 19/03/2023
- 2^{ème} Faute Technique** lors de la rencontre de PNM POULE C N° 1283 DU 19/03/2023
- 3^{ème} Faute Technique** lors de la rencontre de PNM POULE C N° 1376 DU 14/05/2023

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- ✓ **D'infliger à Monsieur LEPRETRE Marjolin licence n° VT910533 un (1) week-end sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives.**

La décision ne pouvant plus être appliquée en raison de la fin du championnat régional de PRE NATIONALE MASCULINE, la peine ferme est reportée sur la saison 2023/2024 à la reprise effective des compétitions (article 23 du Règlement Disciplinaire Général).

La sanction de Monsieur LEPRETRE Marjolin licence n° VT910533 de SCHIRRHEIN CSCSN s'établira lors du 1^{er} week-end du championnat régional de PRE NATIONALE MASCULINE

Frais de procédure :

L'association sportive de SCHIRRHEIN CSCSN devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

CRD 219-2022/2023 – Monsieur DAL'ZUFFO Thomas licence n° JH824680
3^{ème} Faute Technique et/ou Faute Disqualifiante Sans Rapport

- 1^{ère} Faute Technique coach** lors de la rencontre de PRM POULE A N° 37 DU 03/12/2022
- 2^{ème} Faute Technique coach** lors de la rencontre de PRM POULE A N° 121 DU 14/05/2023
- 3^{ème} Faute Technique coach** lors de la rencontre de PRM POULE A N° 121 DU 14/05/2023

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- ✓ D'infliger à Monsieur DAL'ZUFFO Thomas licence n° JH824680 un (1) week-end sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives.

La décision ne pouvant plus être appliquée en raison de la fin du championnat départemental de PRE REGION MASCULINE, la peine ferme est reportée sur la saison 2023/2024 à la reprise effective des compétitions (article 23 du Règlement Disciplinaire Général).

La sanction de Monsieur DAL'ZUFFO Thomas licence n° JH824680 de AVENIR DE VIGNOT s'établira lors du 1^{er} week-end du championnat départemental de PRE REGION MASCULINE

Frais de procédure :

L'association sportive de AVENIR DE VIGNOT devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

**CRD 221-2022/2023 – Monsieur PICARD Martin licence n° BC067120
3^{ème} Faute Technique et/ou Faute Disqualifiante Sans Rapport**

1^{ère} Faute Technique lors de la rencontre de RMU17 POULE F N° 17124 DU 03/12/2022

2^{ème} Faute Technique lors de la rencontre de DM2 POULE B N° 471 DU 11/02/2023

3^{ème} Faute Technique coach lors de la rencontre de COUPE 1/2 FIN U13M POULE A N° 2 DU 14/05/2023

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- ✓ D'infliger à Monsieur PICARD Martin licence n° BC067120 un (1) week-end sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives.

La décision ne pouvant plus être appliquée en raison de la fin du championnat départemental de DIVISION MASCULINE 2, la peine ferme est reportée sur la saison 2023/2024 à la reprise effective des compétitions (article 23 du Règlement Disciplinaire Général).

La sanction de Monsieur PICARD Martin licence n° BC067120 de CS ST AUGUSTIN RIMBACH s'établira lors du 1^{er} week-end du championnat départemental de DIVISION MASCULINE 2

Frais de procédure :

L'association sportive de CS ST AUGUSTIN RIMBACH devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

**CRD 222-2022/2023 – Monsieur SCHIEBLER Gilles licence n° VT820824
3^{ème} Faute Technique et/ou Faute Disqualifiante Sans Rapport**

1^{ère} Faute Technique lors de la rencontre de CPE ENCOU.SM 1/4 DE FINALE POULE A N° 232 DU 10/04/2023

2^{ème} Faute Technique lors de la rencontre de DM2 POULE B N° 15754 DU 14/05/2023

3^{ème} Faute Technique lors de la rencontre de CPE ENCOU.SM FINALE POULE A N° 236 DU 18/05/2023

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- ✓ D'infliger à Monsieur SCHIEBLER Gilles licence n° VT820824 un (1) week-end sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives.

La décision ne pouvant plus être appliquée en raison de la fin du championnat départemental de DIVISION MASCULINE 2, la peine ferme est reportée sur la saison 2023/2024 à la reprise effective des compétitions (article 23 du Règlement Disciplinaire Général).

La sanction de Monsieur SCHIEBLER Gilles licence n° VT820824 de HINDISHEIM CSE s'établira lors du 1^{er} week-end du championnat départemental de DIVISION MASCULINE 2

Frais de procédure :

L'association sportive de HINDISHEIM CSE devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

**CRD 223-2022/2023 – Monsieur BOCHICCHIO Rafael licence n° VT910112
3^{ème} Faute Technique et/ou Faute Disqualifiante Sans Rapport**

- 1^{ère} Faute Technique lors de la rencontre de RM2 POULE A N° 2147 DU 07/01/2023
- 2^{ème} Faute Technique lors de la rencontre de RM2 POULE A N° 2364 DU 13/05/2023
- 3^{ème} Faute Technique lors de la rencontre de RM2 POULE A N° 2381 DU 20/05/2023

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- ✓ D'infliger à Monsieur BOCHICCHIO Rafael licence n° VT910112 un (1) week-end sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives.

La décision ne pouvant plus être appliquée en raison de la fin du championnat REGIONAL MASCULIN 2, la peine ferme est reportée sur la saison 2023/2024 à la reprise effective des compétitions (article 23 du Règlement Disciplinaire Général).

La sanction de Monsieur BOCHICCHIO Rafael licence n° VT910112 de CERCLE SPORTIF MUNICIPAL AUBOUE s'établira lors du 1^{er} week-end du championnat REGIONAL MASCULIN 2

Frais de procédure :

L'association sportive de CERCLE SPORTIF MUNICIPAL AUBOUE devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

**CRD 224-2022/2023 – Monsieur BAUER Axel licence n° VT916061
3^{ème} Faute Technique et/ou Faute Disqualifiante Sans Rapport**

- 1^{ère} Faute Technique lors de la rencontre de DM3 POULE B N° 3064 DU 04/12/2022
- 2^{ème} Faute Technique lors de la rencontre de DM3-P2 POULE A N° 3310 DU 13/05/2023
- 3^{ème} Faute Technique lors de la rencontre de DM3-DA CHAMPIONNAT 1/2 ALLER POULE A N° 3901 DU 21/05/2023

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- ✓ D'infliger à Monsieur BAUER Axel licence n° VT916061 un (1) week-end sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives.

La décision ne pouvant plus être appliquée en raison de la fin du championnat départemental de DIVISION MASCULINE 3, la peine ferme est reportée sur la saison 2023/2024 à la reprise effective des compétitions (article 23 du Règlement Disciplinaire Général).

La sanction de Monsieur BAUER Axel licence n° VT916061 de BASKET NOMENY s'établira lors du 1^{er} week-end du championnat départemental de DIVISION MASCULINE 3

Frais de procédure :

L'association sportive de BASKET NOMENY devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

**CRD 225-2022/2023 – Monsieur MANUEL Advasio Junior Da Silva licence n° JH034413
3^{ème} Faute Technique et/ou Faute Disqualifiante Sans Rapport**

- 1^{ère} Faute Technique lors de la rencontre de RMU20 POULE OUEST CALOR N° 20053 DU 05/11/2022
- 2^{ème} Faute Technique lors de la rencontre de RMU20 POULE OUEST CALOR N° 20157 DU 05/03/2023
- 3^{ème} Faute Technique lors de la rencontre de RMU20 POULE OUEST CALOR N° 20257 DU 21/05/2023

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- ✓ D'infliger à Monsieur MANUEL Advasio Junior Da Silva licence n° JH034413 un (1) week-end sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives.

La décision ne pouvant plus être appliquée en raison de la fin du championnat REGIONAL U20 MASCULIN, la peine ferme est reportée sur la saison 2023/2024 à la reprise effective des compétitions (article 23 du Règlement Disciplinaire Général).

La sanction de Monsieur MANUEL Advasio Junior Da Silva licence n° JH034413 de ES HAGONDANGE s'établira lors du 1^{er} week-end du championnat REGIONAL U20 MASCULIN

Frais de procédure :

L'association sportive de ES HAGONDANGE devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

**CRD 226-2022/2023 – Monsieur PERRENOT Antoine licence n° VT870019
3^{ème} Faute Technique et/ou Faute Disqualifiante Sans Rapport**

- 1^{ère} Faute Technique lors de la rencontre de PNM POULE A N° 1075 DU 12/11/2022
- 2^{ème} Faute Technique lors de la rencontre de PNM POULE A N° 1199 DU 28/01/2023
- 3^{ème} Faute Technique lors de la rencontre de PNM POULE A N° 1381 DU 17/05/2023

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- ✓ D'infliger à Monsieur PERRENOT Antoine licence n° VT870019 un (1) week-end sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives.

La décision ne pouvant plus être appliquée en raison de la fin du championnat régional de PRE NATIONALE MASCULINE, la peine ferme est reportée sur la saison 2023/2024 à la reprise effective des compétitions (article 23 du Règlement Disciplinaire Général).

La sanction de Monsieur PERRENOT Antoine licence n° VT870019 de BC TAISSY SAINT LEONARD s'établira lors du 1^{er} week-end du championnat régional de PRE NATIONALE MASCULINE

Frais de procédure :

L'association sportive de BC TAISSY SAINT LEONARD devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

CRD 227-2022/2023 – Monsieur LETZELTER Olivier licence n° VT810233
3^{ème} Faute Technique et/ou Faute Disqualifiante Sans Rapport

- 1^{ère} Faute Technique coach lors de la rencontre de RF2-P2 POULE H N° 2541 DU 04/02/2023**
- 2^{ème} Faute Technique coach lors de la rencontre de RF2-P2 POULE H N° 2541 DU 04/02/2023**
- 3^{ème} Faute Technique coach lors de la rencontre de RF2 FF 1/4 FINALES POULE A N° 2 DU 27/05/2023**

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- ✓ **D'infliger à Monsieur LETZELTER Olivier licence n° VT810233 un (1) week-end sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives.**

La décision ne pouvant plus être appliquée en raison de la fin du championnat REGIONALE FEMININE 2, la peine ferme est reportée sur la saison 2023/2024 à la reprise effective des compétitions (article 23 du Règlement Disciplinaire Général).

La sanction de Monsieur LETZELTER Olivier licence n° VT810233 de BC NORD ALSACE s'établira lors du 1^{er} week-end du championnat REGIONALE FEMININE 2

Frais de procédure :

L'association sportive de BC NORD ALSACE devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

CRD 228-2022/2023 – Monsieur DIEUDONNE Vigloire licence n° VT870991
3^{ème} Faute Technique et/ou Faute Disqualifiante Sans Rapport

- 1^{ère} Faute Technique lors de la rencontre de PRM POULE B N° 15227 DU 18/03/2023**
- 2^{ème} Faute Technique lors de la rencontre de PRM POULE B N° 15255 DU 12/05/2023**
- 3^{ème} Faute Technique lors de la rencontre de PRM POULE B N° 15260 DU 21/05/2023**

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- ✓ **D'infliger à Monsieur DIEUDONNE Vigloire licence n° VT870991 un (1) week-end sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives.**

La décision ne pouvant plus être appliquée en raison de la fin du championnat départemental de PRE REGION MASCULINE, la peine ferme est reportée sur la saison 2023/2024 à la reprise effective des compétitions (article 23 du Règlement Disciplinaire Général).

La sanction de Monsieur DIEUDONNE Vigloire licence n° VT870991 de BASK FURDENHEIM s'établira lors du 1^{er} week-end du championnat départemental de PRE REGION MASCULINE

Frais de procédure :

L'association sportive de BASK FURDENHEIM devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

CRD 230-2022/2023 – Monsieur BOVIERE Clément licence n° VT930263
3^{ème} Faute Technique et/ou Faute Disqualifiante Sans Rapport

- 1^{ère} Faute Technique lors de la rencontre de PNM POULE A N° 1057 DU 15/10/2022**
- 2^{ème} Faute Technique coach lors de la rencontre de IDMU17-3 POULE A N° 17255 DU 01/04/2023**
- 3^{ème} Faute Technique coach lors de la rencontre de IDMU17-3 POULE A N° 17284 DU 03/06/2023**

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- ✓ D'infliger à Monsieur BOVIERE Clément licence n° VT930263 un (1) week-end sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives.

La décision ne pouvant plus être appliquée en raison de la fin du championnat régional de PRE NATIONALE MASCULINE, la peine ferme est reportée sur la saison 2023/2024 à la reprise effective des compétitions (article 23 du Règlement Disciplinaire Général).

La sanction de Monsieur BOVIERE Clément licence n° VT930263 de E-L-WITRY LES REIMS BASKET s'établira lors du 1^{er} week-end du championnat régional de PRE NATIONALE MASCULINE

Frais de procédure :

L'association sportive de E-L-WITRY LES REIMS BASKET devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

**CRD 231-2022/2023 – Monsieur XXX licence n° XXX
3^{ème} Faute Technique et/ou Faute Disqualifiante Sans Rapport**

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

- 1^{ère} Faute Technique lors de la rencontre de XXX POULE XXX N° XXX DU 11/03/2023
- 2^{ème} Faute Technique lors de la rencontre de XXX POULE XXX N° XXX DU 01/04/2023
- 3^{ème} Faute Technique lors de la rencontre de XXX POULE XXX N° XXX DU 20/05/2023

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- ✓ D'infliger à Monsieur XXX licence n° XXX un (1) week-end sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives.

La décision ne pouvant plus être appliquée en raison de la fin du championnat XXX, la peine ferme est reportée sur la saison 2023/2024 à la reprise effective des compétitions (article 23 du Règlement Disciplinaire Général).

La sanction de Monsieur XXX licence n° XXX de XXX s'établira lors du 1^{er} week-end du championnat XXX

Frais de procédure :

L'association sportive de XXX devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

**CRD 232-2022/2023 – Monsieur CARNEAUX Jayson licence n° VT022456
3^{ème} Faute Technique et/ou Faute Disqualifiante Sans Rapport**

- 1^{ère} Faute Technique coach lors de la rencontre de DMU13 EXCELLENCE N° 13581 DU 12/03/2023
- 2^{ème} Faute Disqualifiante Sans Rapport coach lors de la rencontre de DMU13 EXCELLENCE N° 13581 DU 12/03/2023
- 3^{ème} Faute Technique lors de la rencontre de PRM-CL POULE A N° 2 DU 15/04/2023

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- ✓ D'infliger à Monsieur CARNEAUX Jayson licence n° VT022456 un (1) week-end sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives.

La décision ne pouvant plus être appliquée en raison de la fin du championnat départemental de PRE REGION MASCULINE, la peine ferme est reportée sur la saison 2023/2024 à la reprise effective des compétitions (article 23 du Règlement Disciplinaire Général).

La sanction de Monsieur CARNEAUX Jayson licence n° VT022456 de LS ROSSELANGE BASKET s'établira lors du 1^{er} week-end du championnat départemental de PRE REGION MASCULINE

Frais de procédure :

L'association sportive de LS ROSSELANGE BASKET devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

**CRD 234-2022/2023 – Mademoiselle XXX licence n° XXX
3^{ème} Faute Technique et/ou Faute Disqualifiante Sans Rapport**

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

- 1^{ère} Faute Technique lors de la rencontre de XXX POULE XXX N° XXX DU 11/03/2023
- 2^{ème} Faute Technique lors de la rencontre de XXX POULE XXX N° XXX DU 01/04/2023
- 3^{ème} Faute Technique lors de la rencontre de XXX POULE XXX N° XXX DU 03/06/2023

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- ✓ D'infliger à Mademoiselle XXX licence n° XXX un (1) week-end sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives.

La décision ne pouvant plus être appliquée en raison de la fin du championnat XXX, la peine ferme est reportée sur la saison 2023/2024 à la reprise effective des compétitions (article 23 du Règlement Disciplinaire Général).

La sanction de Mademoiselle XXX licence n° XXX de XXX s'établira lors du 1^{er} week-end du championnat XXX

Frais de procédure :

L'association sportive de XXX devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Le Président de la Commission Régionale de Discipline,
Christophe BIETH

